



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 177

Projet de loi 177

**An Act to amend the
Election Finances Act respecting the
ongoing disclosure of contributions
by registered political parties and
constituency associations**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
en ce qui a trait à la divulgation
continue des contributions
par les partis politiques inscrits
et les associations
de circonscription inscrites**

Ms Churley

M^{me} Churley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 7, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 7 mars 2005
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Finances Act* to provide that the chief financial officer of every political party and constituency association must, within seven days of depositing a contribution in excess of \$500, file with the Chief Election Officer the name of the contributor and the amount of the contribution.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le financement des élections* pour prévoir que le directeur des finances de chaque parti politique et de chaque association de circonscription doit, dans les sept jours du dépôt d'une contribution supérieure à 500 \$, déposer auprès du directeur général des élections le nom du donateur et le montant de la contribution.

**An Act to amend the
Election Finances Act respecting the
ongoing disclosure of contributions
by registered political parties and
constituency associations**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
en ce qui a trait à la divulgation
continue des contributions
par les partis politiques inscrits
et les associations
de circonscription inscrites**

Note: This Act amends the *Election Finances Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes - Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur le financement des élections*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 2 of the *Election Finances Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 2 de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

Idem

(1.1) The Chief Election Officer shall promptly publish information that is filed with him or her under section 41.0.1 on a website on the Internet.

(1.1) Le directeur général des élections publie promptement les renseignements qui sont déposés auprès de lui aux termes de l'article 41.0.1 sur un site Web d'Internet.

Same

Idem

(1.2) Information published under subsection (1.1) shall be accompanied by,

(1.2) Les renseignements publiés aux termes du paragraphe (1.1) sont accompagnés de ce qui suit :

- (a) a disclaimer stating that the information has not been examined by the Chief Election Officer and that audited financial statements relating to contributions are examined by the Chief Election Officer on an annual basis; and
- (b) once the annual report that contains the information filed under section 41.0.1 has been examined and published by the Chief Election Officer, web links to the portion of the website that pertains to the report.

- a) un avertissement indiquant que les renseignements n'ont pas été examinés par le directeur général des élections et que celui-ci examine chaque année les états financiers vérifiés ayant trait aux contributions;
- b) dès que le rapport annuel contenant les renseignements déposés aux termes de l'article 41.0.1 ont été examinés et publiés par le directeur général des élections, les liens du site Web qui renvoient à la partie du site ayant trait au rapport.

2. The Act is amended by adding the following section:

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ongoing filing of contribution records

Dépôt continu des dossiers de contributions

41.0.1 (1) Within seven days of depositing a contribution in excess of \$500, the chief financial officer of every political party and constituency association registered under this Act shall file with the Chief Election Officer the name of the contributor and the amount of the contribution.

41.0.1 (1) Dans les sept jours du dépôt d'une contribution supérieure à 500 \$, le directeur des finances de chaque parti politique et de chaque association de circonscription inscrits aux termes de la présente loi, dépose auprès du directeur général des élections le nom du donateur et le montant de la contribution.

Same

(2) Subsection (1) applies in respect of a single contribution in excess of \$500 and contributions from a single source that in the aggregate exceed \$500.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Election Finances Amendment Act (Ongoing Disclosure of Contributions), 2005*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard d'une contribution unique supérieure à 500 \$ et des contributions d'une même source d'un montant total supérieur à 500 \$.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur le financement des élections (divul-gation continue des contributions)*.